Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220913-DEC25_2022-DE

COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION DU MAIRE
N°25/2022

Action en justice
Dossier n°2204380-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle d'ester en justice ;
Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
Vu le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique

CONSIDERANT la requête déposée au Tribunal administratif de Bordeaux par MME BALGUERIE, MM LACOUR, LE BARS et BONNEFOI à l'encontre de la décision n°14/2022 et de l'avenant n°3 au marché n°2019-3 relatif au marché de maitrise d'œuvre de l'école maternelle ;
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Tresses dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
CONSIDERANT la proposition de la SELARL BERNADOU AVOCATS, représentée par Maître Lionel Bernadou, Avocat à la Cour ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'ester en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'instance n°2204380-1 engagée le 9 août 2022 devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX par Madame Axelle BALGUERIE, Monsieur Dominique LACOUR, Monsieur Jean-Hervé LE BARS, Monsieur Bruno BONNEFOI lesquels sollicitent l'annulation de la décision n°14/2022 et de l'avenant n°3 au marché n°2019-3 relatif au marché de maîtrise d'œuvre de l'école maternelle-;

ARTICLE 2 :
De mandater la SELARL BERNADOU AVOCATS représenté par Maître Lionel Bernadou, Avocat à la Cour, pour conseiller et représenter la commune dans cette affaire, et de signer la convention d'honoraires afférente à cette mission ;

ARTICLE 3 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont un exemplaire sera transmis à Madame la Préfète.

La publicité de cette décision sera réalisée dans les formes requises. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait et décidé à Tresses, le 13/09/2022

Le Maire,
Christian SOUBIE

MAIRIE DE TRESSES 33370 (GIRONDE) R.F.

Acte publié le 13/09/2022